

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20241223-DEC2024\_240-AR



*Ville de Malakoff* 

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**Entretien et réparation des ascenseurs, monte-  
charges et plates-formes des établissements  
relevant de la Ville de Malakoff**

---

**Mairie de Malakoff**  
Hôtel de ville  
1 Place du 11 Novembre 1918  
CS80031  
92245 Malakoff

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 – Objet.....	3
1.2 - Mode de passation et forme du contrat .....	3
1.3 - Intervenants.....	3
1.4 - Décomposition de la consultation.....	4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
1.6 - Sous-traitance.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
2.1 – Pièces particulières.....	5
2.2 – Pièces générales .....	5
3 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	5
4 - Durée du contrat .....	6
5 – Prix.....	6
5.1 – Établissement des prix.....	6
5.2 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	7
5.3 - Modalités de variation des prix .....	7
6 – Avance.....	8
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
6.2 - Garanties financières de l'avance .....	9
7 - Modalités de règlement des comptes.....	9
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs .....	9
7.2 - Présentation des demandes de paiement .....	10
7.3 - Délai global de paiement .....	11
7.4 - Paiement des cotraitants .....	11
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
8 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
8.1 – Vérification.....	11
8.2 - Décision après vérification .....	11
9 - Garantie des prestations .....	11
9.1 – Garantie technique.....	11
9.2 – Garantie des vices cachés.....	12
10 – Pénalités .....	12
10.1 - Pénalités de retard dans le cadre de l'entretien préventif.....	12
10.2 - Pénalités de retard dans le cadre de la réparation corrective .....	12
10.3 – Pénalités pour immobilisation.....	13
10.3 – Pénalités pour défaut d'entretien .....	13
10.3 – Pénalités pour mauvais fonctionnement.....	13
10.4 – Pénalités pour faute grave.....	14
10.5 – Pénalités pour non-remise des documents à produire.....	14
10.6 – Pénalités pour non apposition des affiches informatives de l'équipement .....	14
11 - Assurances .....	14
12 - Résiliation du contrat.....	14
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....	14
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	15
13 - Clause de réexamen .....	15
14 - Règlement des litiges et langues.....	16
15 - Dérogations.....	16

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 – Objet

Le présent marché concerne l'entretien et la réparation des ascenseurs, monte-charges et plates-formes des établissements relevant de la Ville de Malakoff.

La description des prestations attendue et leurs spécificités techniques sont précisées au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). La liste des sites concernés figure en annexe 2 de l'acte d'engagement. Cette liste pourra évoluer soit par l'ajout de nouvelles installations, soit par le retrait d'installations existantes.

## 1.2 - Mode de passation et forme du contrat

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique. Ce document est désigné par les termes « le Code » dans l'ensemble des pièces de la consultation. Qualifié de marché de service, il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021.

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code. Il s'agit d'un accord cadre composite comprenant :

### - **D'une part, de la maintenance préventive :**

Les prestations relatives à l'entretien préventif des installations constituent un marché ordinaire à prix global et forfaitaire inscrit dans l'Acte d'Engagement et décomposé au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Ce prix concerne les appareils listés en Annexe 2 de l'Acte d'Engagement.

### - **D'autre part, de la maintenance corrective :**

La maintenance corrective correspond à des dépannages ou des travaux ponctuels selon les conditions particulières définies au CCTP. Les prestations seront à réaliser soit à la suite d'une visite de maintenance préventive effectuée par le titulaire, soit après tout incident de fonctionnement. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec maximum soumis aux dispositions des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code. Il n'y a pas de montant minimum.

## 1.3 - Intervenants

### La personne publique :

Ville de Malakoff  
1 Place du 11 novembre 2018  
CS80031  
92245 MALAKOFF

### Entreprise titulaire :

Celle retenue par la Commission d'Appel d'Offres dans le respect des dispositions arrêtées au sein de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales. Le titulaire est tenu de notifier par écrit immédiatement au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise titulaire ;
- À la forme de cette entreprise ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À l'adresse de son siège ;
- À son capital ;
- À son RIB.

#### **1.4 - Décomposition de la consultation**

Conformément à l'article R.2113-2 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet de décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

#### **1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande**

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

#### **1.6 - Sous-traitance**

En cas de sous-traitance déclarée au cours de l'exécution du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'intégralité des prestations exécutées.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant doivent être demandés par le titulaire dans le cadre d'une déclaration spéciale (DC4) adressée à l'acheteur et comportant les renseignements suivants :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- le montant des sommes prévisionnelles à payer directement au sous-traitant
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Le sous-traitant doit également remettre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit :

- l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré lors de la notification du marché ;
- une attestation du bénéficiaire de la créance certifiant que le montant de la cession ou du nantissement de créance ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant
- une main levée du bénéficiaire de la créance permettant de payer le sous-traitant.

Toute modification intervenant au niveau de la sous-traitance doit s'accompagner obligatoirement d'une modification de l'exemplaire unique ou de la production d'une attestation ou d'une main levée. Le sous-traitant déclaré peut confier à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il a la charge. Il est alors tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire obtenue auprès d'un établissement qualifié ou agréé.

## 2 - Pièces contractuelles

### 2.1 – Pièces particulières

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire conservé au sein des archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé au sein des archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé au sein des archives de l'administration fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complété par le titulaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) soit la liste des sites concernés par l'exercice des prestations objet du marché dûment complétée par le titulaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

### 2.2 – Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par Arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes et textes réglementaires se rapportant à ces fournitures et prestations.

Ces pièces générales sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de consultation.

## 3 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 4 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Il prendra effet à compter de la date de notification du contrat.

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2112-4 du Code, il pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché par décision du Pouvoir adjudicateur, le titulaire ne saurait prétendre au paiement d'indemnités.

## 5 – Prix

### 5.1 – Établissement des prix

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de tous les éléments et paramètres afférents à l'exécution des prestations objet du marché.

L'entreprise certifie que les prix du présent marché n'excèdent pas ceux qu'elle pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

L'entreprise exécute comme étant prévu dans ses prix, sans explication, ni réserve d'aucune sorte, toutes les prestations nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de son marché, selon les règles de l'art, les normes, décrets et textes en vigueur.

Ainsi, l'entreprise s'engage à exécuter les prestations telles qu'elles figurent dans les documents de la consultation, sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces. L'entreprise est réputée avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaire à une parfaite finition, non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entreprise pourrait avoir à supporter en cours d'exécution des prestations, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

## 5.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

### - Prix des prestations d'entretien préventif :

Elles sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Le coût du remplacement des pièces détachées usagées est inclus dans le prix global et forfaitaire de la maintenance préventive.

### - Prix des prestations de réparation corrective :

Elles sont réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le montant maximum annuel est le suivant :

Maximum annuel HT
120 000,00 €

Il n'y a pas de montant minimum.

Ces prestations seront effectuées après réception d'un bon de commande établi par les services de la Ville. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le règlement de ces prestations de réparations/maintenance corrective sera effectué après chaque intervention, sur présentation de la facture correspondante.

## 5.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2024; ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix (global et forfaitaire de la maintenance préventive et unitaires du BPU) sont fermes pendant la première année d'exécution.

En cas de reconduction, ils seront révisés à chaque date anniversaire du marché (date de notification), par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

### - Pour les prestations d'entretien préventif :

Formules
$c_n = 0,15 + 0,85 (ICHT-M (n) / ICHT-M (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro ;
- ICHT-IME(n) = indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés - industries mécaniques et électriques, (Identifiant : 001565183)

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

- ICHT-IME(o) = indice du Coût Horaire du Travail révisé Tous Salariés - industries mécaniques et électriques, valeur du mois zéro

L'indice est publié sur le site du Moniteur et sur le site de l'INSEE. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième arithmétique.

- **Pour les prestations de réparation corrective :**

Formules
$C_n = 0,15 + 0,85 [40.0\% (BT48 (n) / BT48 (o)) + 60\% (Fsd2n (n) / Fsd2o (o)) ]$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision ;
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n ;
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro ;  
BT48n = index du bâtiment- ascenseurs bases 2010 (identifiant INSEE 001710980)  
Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.  
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
- BT48o = index du bâtiment- ascenseurs bases 2010, valeur du mois zéro
- Fsd2n = indice Frais et Services Divers modèle de référence n° 2  
Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.  
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
- Fsd2o = indice Frais et Services Divers modèle de référence n° 2, valeur du mois zéro.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que la demande de révision est de sa responsabilité. Ainsi, la facture qui doit faire l'objet d'une révision doit comporter la clause de révision de prix précitée contenant les valeurs des indices ce qui justifiera le prix révisé.

Ainsi, les factures qui auraient pu faire l'objet d'une révision et qui ne l'ont pas été par le prestataire, seront payées en l'état par l'acheteur ; aucune régularisation liée à la révision, et concernant une facture déjà payée, ne sera acceptée ultérieurement. Toutefois, la révision pourra être effectuée sur une facture ultérieure.

## 6 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### 6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Conformément aux articles L.2191-2 et R.2191-3 et suivants du Code, ~~une avance est accordée au~~ titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dès lors que le montant du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois..

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % de l'assiette prévue à l'article R.2191-7 du Code. Ce montant est porté à 10% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code, le montant de l'avance est porté à 10,0%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant total du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **6.2 - Garanties financières de l'avance**

En cas d'acceptation de l'avance, cette dernière ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article R.2191-7 du code. Toutefois, si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Précision sur la facturation de l'entretien annuel forfaitaire :

Pour la partie forfaitaire, le paiement sera, de préférence, semestriel.

Il est demandé sous peine de rejet, une facture globale incluant tous les sites.

Précision sur la facturation de la maintenance corrective

Pour la partie à bons de commande, le règlement se fera en une fois au service fait. Chaque bon de commande fera l'objet d'une demande de paiement. Cette demande ne pourra pas regrouper plusieurs bons de commandes.

Le montant sera calculé suivant le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires en fonction des prestations commandées. Le paiement s'effectuera sur la base des prestations réellement exécutées. Attention, les factures seront refusées si elles ne comprennent pas le détail des prix unitaires indiqués au BPU.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date d'exécution des services ;
7. La quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés
- Lien pour le dépôt des factures <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement.

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### **7.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **8 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **8.1 – Vérification**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Toutefois, par dérogation à l'article 27.2.1, les frais entraînés par les résultats de vérifications sont à la charge du titulaire, pour les opérations qui doivent être exécutées dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

### **8.2 - Décision après vérification**

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## **9 - Garantie des prestations**

### **9.1 – Garantie technique**

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, le titulaire garantit les fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, objet du marché, pendant une durée d'un an, contre tous les vices de fabrication, fonctionnement ou défaut de matière première, à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

La garantie applicable est celle mentionnée ci-dessus ou celle indiquée par la société au sein de son offre dans l'hypothèse où celle-ci est plus favorable à la Ville.

## 9.2 – Garantie des vices cachés

En application des dispositions des articles 1641 à 1645 du Code Civil, le vendeur doit également garantir l'Administration contre les éventuels vices cachés des articles fournis.

Le titulaire garantit également le Pouvoir Adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriété intellectuelle dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

## 10 – Pénalités

### 10.1 - Pénalités de retard dans le cadre de l'entretien préventif

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les prestations qui ne seraient pas exécutées, ou partiellement exécutées, dans les délais contractuels d'exécution, par le fait du titulaire, pourront conduire à l'application d'une pénalité forfaitaire par appareil concerné, comme suit :

- Ascenseurs	50,00 euros TTC	par jour ouvré de retard ;
- EPMR	50,00 euros TTC	par jour ouvré de retard ;
- Monte-charges	30,00 euros TTC	par jour ouvré de retard ;
- Plateforme	30,00 euros TTC	par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 10.2 - Pénalités de retard dans le cadre de la réparation corrective

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les prestations qui ne seraient pas exécutées, ou partiellement exécutées, dans les délais contractuels d'exécution, par le fait du titulaire, pourront conduire à l'application d'une pénalité forfaitaire décomposée comme suit :

- En cas de demande de désincarcération : pénalité de retard 50,00 euros TTC, cumulée par tranche de 15 minutes ;
- En cas de demande de dépannage : pénalité de retard de 50,00 euros TTC, cumulée par tranche de 60 minutes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### **10.3 – Pénalités pour immobilisation**

Sauf accord préalable et confirmé par courriel de la Direction des Bâtiments Municipaux, toute immobilisation supérieure au délai de 3 jours (article 4.3 du CCTP), conduira à l'application d'une pénalité de 20 euros TTC par heure de retard. Au-delà de cette période, le montant de cette pénalité sera de 150 euros TTC par jour calendaire de retard.

### **10.3 – Pénalités pour défaut d'entretien**

En cas de défauts d'entretien constatés lors de vérifications effectuées par la Ville, il pourra être appliqué une pénalité égale à 150 euros TTC, par appareil par jour calendaire. L'entreprise titulaire devra être représentée par un responsable technique. Les défauts seront ainsi constatés contradictoirement et signés par le représentant de l'entreprise. Les pénalités s'appliqueront à compter du jour de la signature contradictoire jusqu'au jour de la réparation de ce défaut par le titulaire.

Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de (liste non exhaustive) :

- Dispositif de patinage ne remplissant plus son office ;
- Fin de course (normal et inspection) ne remplissant plus son office ;
- Glissement des câbles sur la poulie trop important (> à 8 cm) ;
- Fixations des câbles de suspension défectueuses (absence de goupille, serre-câbles en nombre insuffisant ou montés à l'envers, etc.) ;
- Fusibles shuntés par un élément non conforme à l'usage ou pour lequel il n'est pas donné de caractéristiques par un fournisseur ;
- Manque d'huile dans le treuil ou le moteur (absence d'huile sur la roue ou bague des paliers moteur) ;
- Plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles ;
- Capotage d'un organe non remis (organe dynamique ou de sécurité notamment) ;
- Câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids ;
- Absence de garde câbles sur les poulies montées en porte à faux ;
- Nettoyage de la machinerie et des éléments s'y trouvant non réalisé (selon les stipulations du CCTP) ;
- Nettoyage de la cuvette et des éléments s'y trouvant non réalisé (selon les stipulations du CCTP) ;
- Nettoyage de la gaine et des éléments s'y trouvant non réalisé (selon les stipulations du CCTP) ;
- Nettoyage du toit de cabine et des éléments s'y trouvant non réalisé (selon les stipulations du CCTP) ;
- Ressort de contrepoids cassé.

### **10.3 – Pénalités pour mauvais fonctionnement**

Le nombre toléré de pannes (défaillances techniques) pour un appareil donné sera au maximum de 6 par année d'exécution du marché (hors vandalisme). Si le nombre constaté de pannes dépasse le nombre contractuel ci-dessus, il sera appliqué une pénalité forfaitaire comme suit :

- Entre 8 et 12 pannes : 100 euros TTC par appareil concerné ;

- Supérieur à 12 pannes : 150 euros TTC par appareil concerné.

Par ailleurs, s'il est constaté qu'une installation a fait l'objet de trois interventions, au cours d'un mois, pour la même cause de panne, il pourra être appliqué une pénalité de \*\*\* euros TTC. N'est pas considéré comme une défaillance technique, le remplacement d'éclairage en cabine, voyant d'appel et pannes dues à une mauvaise utilisation sur des éléments attenants aux ports (cabine et palières).

#### **10.4 – Pénalités pour faute grave**

En cas de faute grave pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, une pénalité équivalente à 100% du montant de l'entretien préventif annuel sera appliqué.

Toutes dégradations éventuellement causées par un tiers (pompiers par exemple) et rendues indispensables par la mise en cause de la sécurité des personnes, devront être réparées par le titulaire et à ses frais.

#### **10.5 – Pénalités pour non-remise des documents à produire**

Dans le cas où les documents à produire ne seraient pas remis dans les délais contractuels, ou non conformes aux exigences dans leur rédaction, une pénalité forfaitaire de 100 euros TTC pourra être appliquée, par document et par jour de retard.

#### **10.6 – Pénalités pour non apposition des affiches informatives de l'équipement**

Dans le cas où les affiches indiquant le numéro d'identification de l'installation, le nom et le numéro de téléphone du prestataire à appeler pour dépannage et en cas d'urgence ne seraient pas apposées sur toutes les portes palières des appareils et en cabine, une pénalité forfaitaire de 100 euros TTC par jour ouvré de retard pourra être appliquée.

### **11 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

### **12- Résiliation du contrat**

#### **12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Ville, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de mettre fin au présent marché sans indemnités.

Dans tous les autres cas, la résiliation du marché pourra être prononcée dans les conditions aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 13 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1<sup>o</sup> et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce

délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

1. Modifications rendues nécessaires par les circonstances impératives telles que, par exemple, un changement de normes techniques, de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du marché, sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des services objets du présent marché.
2. En cas d'ajout d'un site ou matériel nécessitant une vérification réglementaire, un bordereau supplémentaire de prix unitaires ou forfaitaires sera établi et signé par l'acheteur et le titulaire du marché, à la condition que ceci n'ait pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché, ni d'en changer l'objet ;
3. Si le montant maximum des commandes est atteint (ou qu'il n'est plus possible d'effectuer des commandes, le montant restant à engager sur l'accord-cadre étant trop faible) avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ou de l'une de ses reconductions, le Pouvoir Adjudicateur pourra, le cas échéant, notifier au titulaire concerné une reconduction anticipée de l'accord-cadre. Il est précisé que cette reconduction anticipée modifiera la date anniversaire de l'accord-cadre. Celle-ci sera alors recalée à la date effective de reconduction anticipée intervenue.
4. Changement ou disparition d'un indice de révision
5. En cas de modification interne à l'entreprise (changement d'adresse, de dénomination sociale, de RIB).

## 14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 15 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.3 déroge aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 al. 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP complète l'article 38 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services